

Arrêt

n°189 204 du 29 juin 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi, prise le 14 octobre 2013 et notifiée le 28 octobre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2016 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. HERMANS loco Me L. ANCIAUX de FAVEAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me T. CAEYMAEX loco Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 4 février 2012 et a été autorisé au séjour jusqu'au 3 mai 2012.

1.2. Le 14 juin 2012, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 22 août 2012, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n° 103 136 prononcé le 21 mai 2013, le Conseil de céans a rejeté la requête en suspension et annulation introduite à l'encontre de ces actes.

1.3. Le 2 octobre 2012, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 20 mars 2013, assortie

d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée. Dans son arrêt n° 175 846 prononcé le 6 octobre 2016, le Conseil de céans a rejeté la requête en suspension et annulation introduite à l'encontre de ces actes.

1.4. Le 22 août 2013, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi.

1.5. En date du 14 octobre 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.4. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Selon la déclaration d'arrivée présente dans son dossier administratif, Monsieur [G.] est arrivé en Belgique le 04.02.2012 et était autorisé au séjour jusqu'au 03.05.2012. Il séjourne sur le territoire au-delà de la période pour laquelle il était autorisé, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande et, antérieurement, par les demandes introduites sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. La première demande introduite le 14.06.2012 s'est soldée par une décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire (délai de 30 jours) le 22.08.2012 qu'il a signé le 29.08.2012 mais n'a pas respecté. Enfin, il a introduit une deuxième demande sur base de l'article 9bis le 02.10.2012. Cette demande a été déclarée irrecevable le 20.03.2013 et cette décision ainsi qu'un ordre de quitter le territoire avec un interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13 sexies) sur le territoire du Royaume ont été notifiés (sic) le 02.04.2013 à l'intéressé.

L'intéressé invoque l'article 8 de la CEDH. Cependant, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

Concernant les autres éléments invoqués par l'intéressé (il est en Belgique depuis février 2012 ; son père est autorisé au séjour ; il invoque son intégration ; il déclare qu'il n'a plus de réel lien familial dans son pays d'origine et le contexte économique n'y est pas idéal (sic) ; son comportement est irréprochable ; il possède une promesse d'embauche), notons qu'ils ne seront pas examinés. En effet, l'intéressé est assujetti à un ordre de quitter le territoire du Royaume depuis le 02.04.2013 et lui interdisant d'y rentrer pendant trois ans (annexe 13 sexies). Cette interdiction étant en vigueur jusqu'au 01.04.2016, l'intéressé n'a dès lors pas le droit de se trouver sur le territoire belge, sa présence constituant le délit de rupture de bans d'expulsion. Ces éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles ne seront donc pas examinés ».

2. Exposé des moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation des articles 9 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ses articles 2 et 3 et du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation*

2013. Elle relève que la partie défenderesse a indiqué que « *l'intéressé n'est (sic) dès lors pas le droit de se trouver sur le territoire belge, sa présence constituant le délit de rupture de bans d'expulsion* ». Elle reproduit le contenu de l'article 9 bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi et elle souligne « *Qu'à aucun moment, le législateur n'a imposé, au titre de conditions pour pouvoir introduire en Belgique une demande d'autorisation de séjour, que les intéressés résident de manière légale sur le territoire belge ou que la demande soit effectuée avant la notification d'un quelconque ordre de quitter le territoire* ». Elle soutient dès lors que la partie défenderesse a ajouté une condition à la Loi et a violé les articles 9 et 9 bis de la Loi. Elle expose « *Que le fait, selon la partie adverse, que le requérant se trouve en infraction sur le territoire belge car il s'est vu notifier une interdiction d'entrée ne peut suffire à lui permettre d'éviter de répondre à une demande d'autorisation de séjour. Que, pour rappel, l'article 9bis permet l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour à condition que des circonstances exceptionnelles empêchant le retour au pays d'origine soient invoquées. Que celles-ci expliquent tout autant les motifs pour lesquels le requérant ne peut exécuter l'ordre de quitter le territoire. Que tel est, en tout état de cause, l'intention du législateur européen lorsqu'il a permis aux Etats membres d'imposer une interdiction d'entrée. Qu'en effet, dans la directive 2008/115/Ce du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, il est clairement indiqué, dans son article 6, §4, « à tout moment, les Etats membres peuvent décider d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. Dans ce cas, aucune décision de retour n'est prise. Si une décision de retour a déjà été prise, elle est annulée ou suspendue pour la durée de validité du titre de séjour ou d'une autre autorisation conférant un droit de séjour ».* Que, par conséquent, même en présence d'un ordre de quitter le territoire avec une interdiction d'entrée, la partie adverse conserve son pouvoir d'appréciation et se doit d'examiner les demandes d'autorisation de séjour introduites par des ressortissants de pays tiers. Qu'en tout état de cause, la partie adverse ne précise pas les dispositions légales qui permettraient de l'exonérer de l'examen d'une demande d'autorisation au motif qu'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée a été notifié aux demandeurs ». Elle conclut que la partie défenderesse n'a pas correctement motivé en fait et en droit.

2.3. La partie requérante prend un second moyen « *de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des articles 9 et 9bis la loi du 15 décembre 1980* ».

2.4. Elle estime que la partie défenderesse a porté atteinte à la vie privée et familiale du requérant dès lors qu'elle n'a pas pris la peine d'analyser le fond de sa demande et que l'acte querellé est susceptible d'engendrer des conséquences dramatiques pour sa vie personnelle et familiale. Elle rappelle la portée de la notion de vie privée en se référant notamment à de la jurisprudence européenne. Elle soutient qu'il est indéniable que le requérant s'est recréé, depuis février 2012, une vie privée et familiale en Belgique. Elle souligne que cette intégration n'est d'ailleurs pas contestée par la partie défenderesse. Elle avance que la partie défenderesse s'est également ingérée dans la vie privée du requérant dès lors que la décision querellée implique, à terme, un éloignement du pays dans lequel le requérant vit depuis début 2012. Elle rappelle les conditions dans lesquelles une ingérence à l'article 8 de la CEDH est permise en se référant à de la jurisprudence du Conseil d'Etat. Elle soutient qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a nullement mentionné que l'ingérence est justifiée. Elle précise « *Qu'elle n'est, en effet, motivée par aucune considération d'ordre public ou de sécurité nationale, le requérant ne représentant en rien une menace pour la société belge* ». Elle reproduit un extrait de l'arrêt n° 113 427 rendu le 9 décembre 2002 par le Conseil d'Etat et elle conclut « *Que l'ingérence de la partie adverse dans la vie privée du requérant est donc totalement disproportionnée et ce, d'autant plus qu'elle n'a nullement tenu compte de l'impact qu'une interdiction d'entrée qu'elle a notifié au requérant pouvait avoir sur sa vie privée et familiale* ».

3. Examen de l'intérêt au recours

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient en substance que le requérant ne dispose pas d'un intérêt légitime au présent recours dès lors qu'il est soumis à un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée depuis le 2 avril 2013, qu'il ne peut donc se trouver sur le territoire belge et que sa présence constitue le délit de rupture de bans d'expulsion. Elle expose que « *Le fait d'attaquer la décision attaquée est illégitime car ce recours tente à faire déclarer légale une situation qui ne l'est manifestement pas. La poursuite d'une situation infractionnelle rend le recours non recevable à défaut d'intérêt légitime. Tel est l'enseignement de l'arrêt 126.483 du 16 décembre 2003, Monial. Cette jurisprudence se fonde sur le constat que « le seul effet [du recours] serait de rétablir une situation antérieure illégale ». Comme exposé récemment pa[r] le Conseil d'Etat, le caractère légitime ou non de*

I l'intérêt doit se déduire des circonstances de l'espèce qui, lorsqu'elles paraissent répréhensibles, que ce soit sur le plan pénal ou moral, doivent conduire le juge à déclarer le recours irrecevable ».

3.2. Le Conseil rappelle tout d'abord que l'intérêt de la partie requérante au recours, qui doit exister au moment de l'introduction de celui-ci et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt, conditionne la recevabilité du recours, et doit non seulement être personnel, direct, certain, actuel, mais également légitime.

Le caractère légitime ou non de l'intérêt doit se déduire des circonstances de l'espèce qui, lorsqu'elles paraissent répréhensibles, que ce soit sur le plan pénal ou moral, doivent conduire le juge à déclarer le recours irrecevable (voir C.E., arrêt n°218.403, du 9 mars 2012).

3.3. Le Conseil rappelle ensuite que l'article 74/11 de la Loi en application duquel l'interdiction d'entrée a été prise à l'encontre du requérant, a été inséré par la loi du 19 janvier 2012 transposant partiellement la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

L'article 2.6) de la Directive 2008/115/CE définit l'«interdiction d'entrée» comme étant : « *une décision ou un acte de nature administrative ou judiciaire interdisant l'entrée et le séjour sur le territoire des États membres pendant une durée déterminée, qui accompagne une décision de retour* » tandis que l'article 74/12 de la Loi prévoit quant à lui qu'une interdiction d'entrée peut être levée ou suspendue par le Ministre ou son délégué selon les modalités prévues par le même article.

L'article 74/11, § 3, de la Loi susmentionné prévoit en outre que « *[I]l]l'interdiction d'entrée entre en vigueur le jour de la notification de l'interdiction d'entrée. L'interdiction d'entrée ne peut contrevenir au droit à la protection internationale, telle qu'elle est définie aux articles 9ter, 48/3 et 48/4* » .

En vertu de l'article 74/12 de la Loi, l'étranger à l'encontre duquel une interdiction d'entrée a été prise, peut introduire une demande de levée ou de suspension de cette interdiction. Aux termes du paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de cette disposition, « *Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, le ressortissant d'un pays tiers introduit une demande motivée auprès du poste diplomatique ou consulaire de carrière belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* », et aux termes du paragraphe 4, « *Durant l'examen de la demande de levée ou de suspension, le ressortissant d'un pays tiers concerné n'a aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume* ».

Il résulte de ce qui précède que l'interdiction d'entrée constitue une mesure de sûreté interdisant pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins qu'elle soit suspendue ou levée, ou que le délai fixé se soit écoulé. Il s'en déduit également que le fait d'être banni du territoire belge pendant une certaine durée constitue un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement, dans la mesure où le législateur a expressément prévu que l'interdiction devait être suspendue ou levée pour que cette mesure cesse ses effets et que tant que cette mesure produit des effets, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement (voir en ce sens, *mutatis mutandis*, C.E., 9 mars 2012, n° 218.401).

En termes de recours, la partie requérante avance qu'il découlerait de l'article 6, § 4 de la Directive 2008/15/CE que même en présence d'un ordre de quitter le territoire avec une interdiction d'entrée, la partie défenderesse conserve son pouvoir d'appréciation et se doit d'examiner les demandes d'autorisation de séjour introduites par des ressortissants de pays tiers. A ce propos, le Conseil rappelle que la disposition précitée évoque non pas une interdiction d'entrée, mais juste une décision de retour, en manière telle que cette argumentation n'est pas pertinente en l'espèce.

3.4. En l'espèce, le requérant ne conteste pas qu'une décision d'interdiction d'entrée de trois ans a été prise à son égard le 20 mars 2013 et qu'elle lui a été notifiée le 2 avril 2013. Or, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 74/11, § 3, de la Loi l'interdiction d'entrée « *entre en vigueur le jour de [sa] notification [...]* », en manière telle qu'elle est opposable à son destinataire à cette date.

Le Conseil observe ensuite que, dans son arrêt n° 175 846 prononcé le 6 octobre 2016, le Conseil de céans a rejeté la requête en suspension et annulation introduite à l'encontre notamment de cette interdiction d'entrée et qu'aucun recours auprès du Conseil d'Etat n'a été introduit, en sorte qu'elle

présente un caractère définitif pour la période concernée, à savoir celle débutant le 2 avril 2013, pour une durée de trois ans.

Il résulte de ce qui précède que le requérant ne justifie pas d'un intérêt légitime à son recours dirigé contre une décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, dès lors qu'au moment de l'introduction de ce recours, il était soumis à une interdiction d'entrée, ni suspendue ni rapportée, et devenue définitive.

En effet, en sollicitant l'annulation de l'acte attaqué, le requérant tentait de faire prévaloir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit, en telle sorte que son intérêt est illégitime (voir en ce sens, *mutatis mutandis*, C.E., 18 janvier 2001, n° 92.437).

Il importe peu que l'interdiction d'entrée soit venue à échéance dans l'entretemps, dès lors que l'intérêt doit exister, à tout le moins, au moment de l'introduction du recours.

3.5. Par conséquent, le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE